NOUVELLES CSN

ÉDITION SPÉCIALE
santé-sécurité
octobre 1992

Qu'est-ce qui nous a valu la loi 35?

Automne 1991: On annonce un déficit appréhendé de 792 millions $ de la CSST. Le Conseil du patronat se lance en campagne: le déficit, insiste-t-on, est attribuable à la trop grande générosité du régime, ainsi qu'à la complaisance des médecins traitants. Avec l'appui de la CSST et du gouvernement, on prépare l'opinion publique à accepter des changements importants au régime d'indemnisation. On évite soigneusement de parler de la baisse de cotisation dont les employeurs ont bénéficié en 1991.

Printemps 1992: Sans avoir jamais mené la moindre étude permettant de connaître les causes du déficit, le ministre du Travail, Norman Cherry, présente le projet de loi 35 apportant des modifications majeures à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le ministre y voit une solution au déficit de la CSST. Ce projet de loi répond en tous points aux désirs du patronat. Il attaque les droits des travailleuses et des travailleurs sur deux points importants: le médecin traitant et les droits d'appel. Mais on n'y trouve aucune mesure préventive de nature à protéger les travailleurs des accidents et maladies du travail.

Juin 1992: Le projet de loi 35 est finalement adopté dans les bousculades de fin de session, sans commission parlementaire et contre la volonté des centrales syndicales, des groupes de pression et du Parti québécois. Toutefois, le travail de ces derniers sur les lieux des débats, ajouté à la mobilisation généralisée des travailleuses et des travailleurs, réussissent à arracher d'importantes améliorations.

Qu'avons-nous perdu avec la loi 35?

Le médecin personnel est écarté

• Sous l'ancienne loi, la CSST devait respecter le diagnostic du médecin personnel. Par exemple, si ce médecin prescrivait le repos et des traitements, la CSST était tenue de suivre son opinion et d'indemniser la victime, même si son propre expert était d'avis contraire. La décision du médecin traitant l'emportait jusqu'à ce qu'un arbitre médical se prononce.

Avec la loi 35, l'arbitrage médical est remplacé par une nouvelle structure: le bureau d'évaluation médicale (BEM). Si le BEM ne rend pas sa décision dans les 30 jours après avoir reçu le dossier, la CSST est déliée de l'avis du médecin traitant et doit suivre celui du médecin du BEM, ce qui peut entraîner la fin des prestations.

• De même, sous l'ancienne loi, le médecin personnel devait se prononcer d'abord, avant que le médecin de l'employeur ou celui de la CSST puisse donner un avis contraire. La loi 35 prévoit que le médecin désigné par l'employeur ou la CSST, ainsi que le BEM, puissent se prononcer avant le médecin traitant. Par exemple, le médecin personnel prescrit des traitements pour une entorse. Le médecin de la CSST et le BEM pourront conclure qu'il y a effectivement entorse, mais qu'elle est guérie, sans aucune perte de capacité et, de plus, que la douleur qui persiste est due à un vieillissement avancé.

Les employeurs: des droits nouveaux

Sous l'ancienne loi, un employeur ne pouvait exiger plus d'un examen médical par lésion. La loi 35 lui donne la possibilité d'exiger un examen médical à chaque fois que l'accidenté-e visite son médecin. Voilà un recul considérable, qui nous ramène aux pouvoirs que les employeurs détenaient dans les années 1940.

La CSST: des pouvoirs accrus

Sous l'ancienne loi, la CSST ne pouvait contester le rapport du médecin personnel si le médecin de l'employeur l'avait déjà fait lui-même. La loi 35 lui donne ce pouvoir. La CSST peut également s'interposer et demander une expertise pour vérifier s'il s'agit véritablement d'un accident du travail. Elle peut aussi en appeler dans les cas d'assignation temporaire, un autre pouvoir qu'elle n'avait pas auparavant. Enfin, le pouvoir qu'elle avait de revenir sur ses décisions pour éventuellement les changer se trouve élargi.

Toutes ces mesures auront pour effet de multiplier le nombre de contestations, d'allonger les délais et d'engorger davantage les instances de la CSST.

Les bureaux de révision paritaires (BRP) de la CSST acquièrent plus de pouvoir. Des médecins viennent s'y ajouter et ce sont les BRP, dorénavant, qui disposent des questions médicales. Ce qui revient à augmenter le pouvoir de la CSST, étant donné que les BRP sont des tribunaux intérieurs de la CSST et qu'ils sont soumis à ses politiques administratives.

Les victimes: des droits perdus

• Sous l'ancienne loi, la CSST payait l'ensemble des traitements prescrits par le médecin personnel. Avec la loi 35, elle ne paiera plus que les traitements fournis par le régime public, et certains autres traitements déterminés par règlement. Ce qui veut dire que si le médecin prescrit une médecine douce, la CSST ne paiera pas nécessairement.

• L'ancienne loi protégeait l'accidenté-e en forçant la CSST à assumer les conséquences de ses premières décisions. Ainsi, si elle avait accepté d'indemniser une victime, cette décision restait en vigueur jusqu'à la décision finale de la CALP. Avec la nouvelle loi, si le bureau de révision donne tort à l'accidenté-e, la CSST cesse immédiatement de verser des prestations, même si la victime porte sa cause en appel devant la CALP. Ce qui veut dire qu'elle devra se tourner vers son assurance collective ou, si elle n'en a pas, vers l'aide sociale.

• Sous l'ancienne loi, les travailleurs âgés victimes d'un accident ou d'une maladie du travail étaient présumés invalides et la CSST les indemnisait en conséquence. Avec la loi 35, la victime est obligée d'accepter un emploi dit convenable offert par son employeur, sous peine de voir ses revenus chuter de façon dramatique. Si, cependant, l'emploi convenable disparaît dans les deux ans qui suivent l'entrée en fonction, la loi 35 prévoit que la victime recouvre sa pleine indemnisation. Cependant, rien n'empêche l'employeur de faire disparaître l'emploi après deux ans: la victime n'aura alors plus droit à sa pleine indemnisation.

• Sous l'ancienne loi, les dommages aux prothèses étaient payés, même s'il n'y avait pas de blessure physique. Avec la loi 35, la CSST ne paiera plus les dommages aux prothèses s'il n'y a pas eu événement imprévu et soudain.

Soyons vigilants!

L'entrée en vigueur de la loi 35 est prévue pour le 1er novembre 1992. Mais il faut s'attendre à ce que l'offensive patronale et gouvernementale ne s'arrête pas avec cette loi. Le dépôt des états financiers provisionnels sera encore une fois l'occasion, pour le patronat, de clamer que le déficit de la CSST est exorbitant et que le régime est trop généreux envers les travailleuses et les travailleurs. Il tentera d'obtenir ce qu'il n'a pas eu avec la loi 35. Rappelons-nous que chaque dollar réclamé au patronat pour un accident ou une maladie du travail sera toujours perçu par lui comme un dollar de trop, et qu'il ne sera satisfait que lorsqu'il aura réussi à refiler toute la note à la société et aux individus.

La CSST, pour sa part, avait préparé un projet de loi qui lui permettait de régler de vieux comptes avec les médecins personnels, dont elle n'a jamais aimé devoir respecter le diagnostic, et avec la CALP, dont elle regrettait de devoir appliquer les décisions. On peut s'attendre à ce qu'elle revienne à la charge jusqu'à ce que tout le régime d'indemnisation soit entièrement passé sous son contrôle.

Quant à ce gouvernement qui, depuis sa réélection, ne fait qu'appliquer des politiques néo-libérales, il s'emploiera à parfaire le cadeau qu'il a offert au patronat avec la loi 35.

En conséquence, il nous faut demeurer vigilants: il nous reste encore des batailles à livrer!